



## RÉPONSE À LA MOTION

**Auteur** Marcel Delasoie, PLR, et Philipp Matthias Bregy, CVPO  
**Objet** Ouverture des magasins: plus de souplesse  
**Date** 10.06.2014  
**Numéro** 4.0100

---

La motion demande que les conseils municipaux puissent autoriser les magasins à ouvrir quatre dimanches ou jours fériés par an lors de manifestations qui se déroulent sur leur territoire.

Actuellement, la loi cantonale concernant l'ouverture des magasins (LOM) prévoit à son article 6 al. 2 que « ... le conseil municipal peut accorder au maximum une dérogation par année aux dispositions concernant l'ouverture les dimanches et les jours fériés, en l'occurrence de 13 à 18 heures ». L'article 6 alinéa 3 précise : « cette dérogation doit être liée à des événements particuliers, notamment des fêtes populaires, des marchés de Noël, des manifestations à caractère culturel ou sportif ». Quant aux magasins situés dans les lieux touristiques listés dans le règlement d'application de la LOM, ils sont autorisés à ouvrir tous les dimanches et les jours fériés jusqu'à 21 heures.

L'ouverture des commerces est à mettre en relation étroite avec la loi fédérale sur le travail. L'article 19 alinéa 6 de la loi fédérale sur le travail prévoit, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2008, que « les cantons peuvent fixer au plus quatre dimanches par an pendant lesquels le personnel peut être employé dans les commerces sans qu'une autorisation soit nécessaire ». Cette question est à régler dans la loi cantonale concernant l'ouverture des magasins. Le Secrétariat d'Etat à l'économie précise dans son commentaire que « le droit fédéral n'empêche néanmoins pas le canton de déléguer cette compétence aux communes ». La mise en œuvre de cette motion serait dès lors conforme aux dispositions de la loi fédérale sur le travail.

Le Conseil d'Etat est conscient que l'ouverture dominicale des magasins constitue un sujet sensible et qu'il convient d'effectuer une pesée des intérêts entre la protection des travailleurs et les intérêts économiques et touristiques du canton, respectivement des communes. Ce souci a également animé les débats du Grand Conseil avant que la motion ne soit acceptée au stade du développement. Le Conseil d'Etat est d'avis que l'ouverture des commerces quatre dimanches par an est à même d'augmenter l'attrait des manifestations organisées dans les communes concernées. Quant aux travailleurs occupés ces jours-là, ils bénéficieront d'un revenu supérieur (un supplément de salaire de 50% est prévu par la loi fédérale sur le travail pour les personnes qui seraient employées les dimanches concernés), ce qui permet de prendre en compte les intérêts des travailleurs. De plus, ce projet n'est pas à même de péjorer la situation des familles puisqu'il se limite à une ouverture quatre dimanches par an. En outre, chaque commerçant demeure libre d'ouvrir ou de fermer son magasin.

Dès lors, le Conseil d'Etat considère qu'il est nécessaire de préparer un projet de loi et d'effectuer une procédure de consultation qui permettra d'une part de trouver une issue à cette discussion sur l'ouverture des magasins quatre dimanches par an et d'autre part d'entendre tous les milieux intéressés par cette question.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat préparera, conformément à l'article 139 alinéa 2 du Règlement du Grand Conseil, un projet ou un rapport qu'il soumettra au Grand Conseil qui décidera de la suite à y donner.

**Conséquences sur la bureaucratie** : les dimanches d'ouverture devront être communiqués par chaque commune concernée à l'autorité de surveillance, en l'occurrence le Service de l'industrie, du commerce et du travail.

**Conséquences financières** : aucune

**Conséquence sur la RPT** : aucune

Il est proposé **l'acceptation** de la motion.

**Lieu, date**      Sion, le 19 février 2015